

# **C O N C L U S I O N S**

**du commissaire enquêteur**

**sur**

**le projet de détachement-aliénation d'une partie  
d'un chemin rural communal – à BARR (67)**

---

**ENQUETE PUBLIQUE**

**du**

**22/04/2025 au 07/05/2025**

Christian J A E G  
Commissaire enquêteur

## CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

### Sommaire

- 1.1 Rappel du projet à l'enquête publique
- 1.2 Analyse et avis synthétique sur le projet
- 1.3 Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

# CONCLUSIONS

## DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR sur le projet de détachement-aliénation d'une partie latérale d'un chemin rural d'accès par route du Hohwald à Barr

### 1.1. Rappel du projet à l'enquête publique

Le projet de détachement-aliénation de la partie latérale du chemin rural Est vers pont ferroviaire et débouchant sur la route du Hohwald à BARR, cadastrée section 19, (provisoirement o.127) de 1,84 ares, est représenté sur l'extrait cadastrale ci-après par un triangle rouge.



Extrait cadastrale avec partie latérale triangle rouge en projet détachement-cession

La ville de Barr a été sollicitée par le propriétaire voisin dont la parcelle est contigue du chemin rural d'accès via la route du Hohwald et qui dessert le pont ferroviaire.

Ce chemin rural est propriété de la Ville de Barr, jusqu'à la moitié du chemin rural et propriété de la commune de Mittelbergheim sur l'autre moitié.

La partie de chemin rural propriété de la Ville de Barr, seule concernée en l'espèce, est constituée d'un bas-côté, adjacent au chemin rural et contiguë à la propriété de Monsieur R.

En l'espèce, c'est ce bas-côté, qui constitue la partie totalement enherbée du chemin rural, sur laquelle porte l'aliénation.

Les parcelles cadastrées section 19 n°128 et 402 sont propriétés de la société Nationale SNCF.



Extrait notice explicative du dossier à l'enquête

L'enquête publique avait pour objet de porter le projet à la connaissance du public et de recueillir ses observations et propositions.

## **1.2. Analyse et avis synthétique sur le projet**

Afin de porter un avis et des conclusions motivées en toute objectivité sur le projet, le commissaire enquêteur a analysé le projet et les éventuelles incidences dans la partie « avis motivés » ci-après.

Les principaux enjeux relevés par le commissaire enquêteur sont :

- l'économie de l'entretien de cette partie inutile à la desserte de ce chemin rural
- la cession de cette partie inutile de ce chemin rural.

Le commissaire enquêteur estime que le projet est cohérent et logique aussi bien pour la commune que pour les riverains de ce chemin rural.

Le dossier soumis à l'enquête publique présente de manière complète et détaillée la notice explicative, cartes et annexes, permettant au public de comprendre le projet de déclassement et au Commissaire enquêteur de se forger un avis sur le projet.

L'incidence positive majeure du projet réside sans aucun doute dans la possibilité de permettre au riverain intéressé de mieux organiser, entretenir et gérer sa parcelle contigüe et pour la commune de réduire les frais d'entretien liés à cette partie inutile de ce chemin rural.

### **1.3. Conclusions motivés et avis du Commissaire Enquêteur**

#### **En ce qui concerne l'information du public**

La publicité règlementaire relative à l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête a été effectuée par affichage en mairie et sur le site du chemin en projet de détachement-aliénation ainsi que sur le site internet de la ville de Barr. L'affichage règlementaire sur site a été effectué correctement.

#### **Conclusions partielles :**

**En conséquence, je considère que l'autorité organisatrice de l'enquête publique à savoir la ville de Barr a tout mis en oeuvre pour que la population de Barr ou le public plus largement soit suffisamment informé sur le projet de détachement-aliénation d'une partie inutile d'un chemin rural en zone UB2 du PLUi et sur la tenue de l'enquête publique.**

### **En ce qui concerne la participation du public**

La présente enquête publique s'est déroulée durant 16 jours consécutifs dans un climat serein et sans aucun incident. Durant cette période, aucune personne n'a déposé des observations et propositions pendant l'enquête publique.

#### **Conclusions partielles :**

**Le projet n'était pas soumis à débat public et n'a pas mobilisé le public ce qui pourrait indiquer une forme d'approbation du projet.**

**L'ensemble du public qui voulait s'exprimer a pu s'exprimer jusqu'à la dernière minute de l'enquête publique.**

### **En ce qui concerne le dossier mis à l'enquête publique**

Le dossier soumis à l'enquête publique présente de manière complète la notice explicative obligatoire avec un plan et des couleurs qui permettaient de comprendre les enjeux, les objectifs et tous les aspects permettant au public de cerner le projet et les impacts. Il expose clairement le projet.

Les plans annexés à différentes échelles permettaient de localiser facilement le projet ainsi que les parcelles concernées en tant que riverains.

L'emprise à détacher du chemin rural, non cadastré, sis en accès par route du Hohwald est cadastrée provisoirement Section 19 parcelle A/o.127 de 1,84 ares.

Cette emprise limitée de 1,84 ares, constituée par un bas coté devenu totalement inutile pour ce chemin rural.

#### **Conclusions partielles :**

**Je considère que le dossier était complet et suffisamment détaillé pour le public.**

### **En ce qui concerne l'impact sur le patrimoine de la commune**

Le commissaire enquêteur note que le projet de détachement-aliénation de cette partie triangulaire inutile de

ce chemin rural et d'une contenance très limitée ne peut avoir une incidence sur le patrimoine et la valorisation des comptes de la commune.

**Conclusions partielles :**

**Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur le patrimoine et le bilan de la commune.**

**En ce qui concerne l'intérêt général de ce chemin**

Le déclassement de la partie annexe du bas coté nord de ce chemin rural ne me paraît pas porter atteinte à l'intérêt général. En effet, ce chemin rural suffisamment large comporte un bas coté nord totalement inutile et désaffectée depuis quelques années.

Au regard des analyses développées ci-dessus, je considère que le projet de détachement et d'aliénation de cette petite partie Nord en forme de triangle d'une contenance limitée de 1a 84ca de ce chemin rural d'accès par la route du Hohwald, ne porte pas atteinte aux exploitants coté Est de la voie ferrée et usagers du chemin rural. L'aliénation de cette petite partie inutile du chemin ne nécessite pas la mise en place d'itinéraires de substitution. La portion limitée de l'abord Nord de ce chemin rural qui est proposée au détachement et à l'aliénation n'a pas d'utilité publique.

**Conclusions partielles :**

**Je considère que le projet soumis à l'enquête publique ne porte pas atteinte à l'intérêt général.**

**En ce qui concerne les observations formulées par le public**

Les observations formulées ne sont pas défavorables au projet.

**Conclusions partielles :**

**Le commissaire enquêteur estime que le public qui voulait s'exprimer a pu le faire et que l'absence de contributions-observations conduit à une forme**

**d'approbation au détachement-aliénation et permet au voisin concerné de se porter candidat au rachat de la portion de terrain de 1,84 ares.**

---

## **Conclusions**

### **Avis motivé du commissaire enquêteur**

De l'étude du dossier,

De la visite du site et son environnement,

Des entretiens et des explications apportées au commissaire enquêteur,

Vu le dossier à l'enquête,

Vu l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique du 27 mars 2025,

Vu le plan locale d'urbanisme intercommunal (PLUi) applicable sur la commune de Barr,

**Vu les textes régissant l'enquête publique et le déclassement de voirie communale et notamment :**

- le code rural et notamment ses articles L. 161-1 et suivants,

- le code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et suivants,

- le Code Général des Collectivités Territoriales,

- la loi du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 2,

- au décret du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,

- le décret n° 89-631 du 4 Septembre 1989, relatif au code de la voirie routière et notamment les articles R.141-1 à R.141-9 relatifs aux modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,

- la loi n° 1343-2004 du 9/12/2004 et notamment son article L 141-3 3<sup>ème</sup> alinéa, modifié par l'article 62-II de la loi n° 1343-2004 du 9/12/2004 et l'article 9 de la loi n°809-2005 portant simplification du droit,

Vu l'absence d'observations du public,

Vu mon avis sur le dossier,

Vu mon rapport,

Il ressort que :

- Le dossier soumis à l'enquête publique présente de manière complète et détaillée tous les critères, cartes et annexes permettant au public de comprendre le projet et au Commissaire enquêteur de se forger un avis sur le projet ;

**Considérant :**

- Que la publicité de l'enquête publique a été régulière et suffisante,
- Que les moyens d'expression et outils d'expression du public étaient suffisants,
- Que le déroulement de l'enquête publique, s'est déroulé sans incident et en conformité avec les textes en vigueur,
- Que la notice explicative sur le projet de détachement-aliénation est bien présente dans le dossier,
- Que le projet n'affectera pas les intérêts de la commune,
- Que la plus grosse partie de la bande de roulement de ce chemin rural appartient à la commune de Mittelbergheim,
- Que le dossier à l'enquête publique présentait de manière suffisamment complète le projet de

détachement-aliénation de la partie latérale inutile représenté en rouge sur le plan du dossier,

- Que le projet ne remet pas en cause le bon fonctionnement de la continuité du chemin rural,
- Que le projet ne remet pas en cause la sécurité circulation de ce chemin rural,
- Que la partie en projet de déclassement-aliénation n'impacte aucune la bande de roulement largement suffisante y compris pour les véhicules de sécurité,
- Que l'incidence du projet devrait être positive pour la commune en cas de vente de cette petite partie inutile et non roulante du chemin rural, la partie prévue en aliénation pouvant générer une petite économie sur le budget d'entretien des chemins ruraux.

Concluant pour sa part, le commissaire enquêteur soussigné, émet un

**A V I S F A V O R A B L E**  
**sans réserve**

**au projet de détachement et d'aliénation de la partie latérale inutile de 1 are 84 ca, section 19, parcelle n°446/o.127, du chemin rural d'accès par route du Hohwald à Barr**

Rédigé, le 14 mai 2025

Le Commissaire Enquêteur  
Christian J A E G